

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

AR Préfecture

27 MARS 2026

CONSEIL MUNICIPAL – SÉANCE DU 21 MARS 2026

L'an Deux Mille Vingt-Six, le samedi 21 mars, à 14 heures, sous la présidence de M. Bernard Jallat, Doyen d'âge, à l'ouverture, et sous la présidence de M. Claude Faucher, une fois élu Maire, les membres du Conseil Municipal de Saint-Paul-de-Tartas, régulièrement convoqués le mardi dix-sept mars deux-mille vingt-six conformément aux dispositions de l'article L2121-11 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis à la mairie dans la salle du Conseil.

Date de la convocation : 17 mars 2026

Membres élus : 11

Présents : Beaumel Christiane, Boyer David, Chaniel Eric, Faucher Claude, Grande Béatrice, Granouillet Fabrice, Jallat Bernard, Lailheugue Blandine, Madinier Georges, Mugnier Marie-Laure, Soulier Virginie,

Membres présents : 11

Représenté : /

Votants : 11

Absent non représenté : /

Secrétaire de séance : Blandine Lailheugue

n° 2026-11

Objet : Délibération relative au vote du règlement intérieur du conseil

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2121-8,
Vu le règlement intérieur adopté par délibération du conseil municipal de Saint-Paul-de-Tartas le 13 décembre 2021,

Considérant la nécessité de maintenir un cadre de fonctionnement clair et adapté aux travaux du Conseil municipal,

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : le règlement intérieur adopté par délibération du 13 décembre 2021, est reconduit, sans modification.

Article 2 : Ce règlement continuera de s'appliquer jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026

Par :	
Pour :	11
Contre :	0
Abstention :	
Ne prend pas part au vote :	

Pour extrait conforme,

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

La secrétaire de Séance,



Blandine Lailheugue

Le Maire,



Claude Faucher

Règlement Intérieur du Conseil municipal de Saint Paul de Tartas

27 MARS 2026

Article 1 : Réunions du conseil municipal

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le Préfet ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1000 habitants et plus. En cas d'urgence, le Préfet peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocation du conseil municipal

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

Elle est portée à la connaissance du public notamment affichée sur la vitrine de la mairie. Elle est transmise de manière dématérialisée aux conseillers municipaux.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables en mairie aux heures d'ouverture, à compter de la convocation et jusqu'à la séance du Conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible, en mairie, sur demande écrite (par courrier ou mail) adressée au maire. Ils seront également consultables en mairie aux heures d'ouverture.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 4 : Questions diverses

Les questions diverses portent sur des sujets d'intérêt communal.

Les questions diverses, posées par les élus, doivent être déposées au secrétariat de mairie 24 heures au moins avant la séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Lors de cette séance, le Maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

La réponse sera alors ajoutée au compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au compte-rendu de la séance suivante.

Article 5 : Rôle du Maire, Président de séance.

27 MARS 2026

Le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, proclame les résultats.

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 6 : Quorum.

Le conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : Publicité des débats

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Maire, le conseil peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Exceptionnellement et pour raison supérieure (crise sanitaire grave) les conseils peuvent se tenir sans public

Article 8 : Pouvoir

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, sauf en cas de dispositions spécifiques liées à une crise sanitaire grave. Le pouvoir est toujours révocable.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Article 9 : Informations complémentaires demandées à la commune

Les comptes-rendus seront envoyés par mail aux personnes qui donnent leurs coordonnées à la mairie via le formulaire de collecte des données.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des comptes-rendus. Les Procès-verbaux, des extraits de délibérations du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux, seront consultables en mairie et non diffusable.

Article 10 : Commissions

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit.

Dans la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les commissions élaborent un compte-rendu sur les affaires étudiées. Ce compte-rendu est à la disposition des Conseillers municipaux.

Article 11 : Expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

Les documents destinés à la publication sont remis au maire via le mail de la secrétaire de mairie (stpauldetartas@gmail.com) au plus tard 2 semaines avant l'envoi à l'éditeur.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus alors être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant ...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publique, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié

Article 12 : Egalité Femmes Hommes

Lors des Conseils municipaux et Commissions, aucun comportement discriminatoire ne doit avoir lieu entre les femmes et les hommes ; chacun sera écouté. Les démarches et décisions veilleront à respecter l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 13 : Autres dispositions.

Lors des séances du conseil municipal, le public n'a pas le droit à la parole.

Pour toutes autres dispositions, il est fait référence aux dispositions du Code général des Collectivités Territoriales.

Le présent règlement intérieur est adopté à l'unanimité par le Conseil municipal de la commune de Saint Paul de Tartas, le 13/12/2021.

Reçu à la préfecture
de la Haute-Loire le

27 MARS 2026